

STATUTS DE L'ORGANISATION DE COOPERATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ADHÉRANT À LA CHARTE

PRÉAMBULE

Les établissements et institutions d'enseignement supérieur adhérant à la Charte Sar-Lor-Lux-Trèves-Rhénanie-Palatinat-Wallonie se donnent pour objectif de coopérer par dessus les frontières dans un cadre interrégional, sur une base d'égalité et de réciprocité, dans les domaines de l'enseignement et de la recherche et dans tous les autres domaines relevant de leurs missions.

Pour ce faire, les établissements membres de la Charte font leurs règles instituées par le Parlement Européen, le Conseil des Ministres de la Communauté et la Commission, ainsi que par les Ministres des pays membres chargés des enseignements supérieur en vue de soutenir le développement de la coopération transfrontalière.

Les Présidents et Directeurs des établissements membres de la Charte forment le vœu que les autorités compétentes et les institutions de la Communauté Européenne apportent leur soutien à la coopération qui fait l'objet de cet accord dans le cadre de l'Interrégion Sar-Lor-Lux-Rhénanie-Palatinat-Wallonie, en accordant et en assurant de façon durable les financements nécessaires à la poursuite du développement de la coopération des enseignements supérieurs.

Article 1 : Principes généraux de la coopération

- (1) Dans le cadre de la Charte, le fondement essentiel des relations de partenariat entre les établissements est la coopération scientifique des disciplines dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. Outre l'échange d'information, cette coopération prend notamment les formes suivantes : échanges de membres des personnels d'enseignement et de recherche et échanges d'étudiants, mise en place de formations interrégionales, validation des résultats et reconnaissance des diplômes obtenus dans les établissements partenaires, constitution de structures de recherches communes. A ces objectifs s'ajoute celui d'agir de concert en matière de transfert de technologie et de connaissances.
- (2) Les établissements se proposent en outre de développer leur coopération dans le domaine des relations publiques, dans celui de l'information et de l'orientation des étudiants, ainsi que dans les autres activités de service réalisées au profit des étudiants en marge de leurs études. De cet objectif relève une coopération interrégionale concernant les activités culturelles et sportives.

- (3) Les actions de coopération existant déjà entre les établissements membres de la Charte sont incluses dans l'organisation de coopération sans être soumise aux dispositions des présents statuts. Les réalisations nouvelles concrétisant les objectifs de la coopération nouvelles concrétisant les objectifs de la coopération font l'objet d'accords particuliers. La conclusion de ces accords relève des instances compétentes propres à chacun des établissements.

Article 2 : Appartenance à la Charte – Cotisations

- (1) L'admission est subordonnée à un vote de la conférence des Présidents et Directeurs des établissements. Ne peuvent être admis que des établissements à caractère scientifique et les Fachhochschulen. La liste des membres est annexée aux présents statuts.
- (2) L'appartenance à la Charte entraîne le paiement d'une cotisation servant au financement des dépenses de fonctionnement. Le montant en est fixé annuellement par décision de la Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs. La cotisation est virée au début de chaque année civile sur un compte indiqué par le Président de la Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs.

Article 3 : Les Organes de la Charte

Les organes de la Charte sont :

- la Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs
- le Président de la Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs
- le Délégué

Article 4 : La Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs

- (1) Les membres de la Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs sont les Présidents, les Recteurs et les Directeurs des établissements membres de la Charte. Les missions de la Conférence découlent de l'article 1 des présents statuts de l'Organisation.
- (2) La Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs ne peut valablement délibérer que si un quorum de 50 % est atteint. Ce quorum est constaté au début de chaque séance et enregistré au procès-verbal. Pour les décisions et les avis, les votes à la majorité simple des membres présents sont de règle dans tous les cas où les présents statuts n'exigent pas explicitement une majorité

qualifiée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

- (3) La Conférence des Président, Recteurs et Directeurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite de son Président avec communication de l'ordre du jour. La convocation doit être en règle générale envoyée deux semaines avant la date de la réunion.
- (4) Les Président, Recteurs et Directeurs peuvent se faire représenter par leurs vice-présidents.
- (5) Il est dressé procès-verbal des séances de la Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs.

Article 5 : Le Président de la Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs

- (1) Le Président de la Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs est élu par la Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs parmi ses membres.

La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable. Son mandat expire avant terme s'il perd sa qualité de Président, de Recteurs ou Directeurs de son établissement.
- (2) Un Vice-Président est élu dans les mêmes conditions. Il remplace le Président en cas d'empêchement temporaire de celui-ci.
- (3) Les tâches du Président sont notamment :
 - de convoquer et de présider les séances de la Conférence des Président, des Recteurs et des Directeurs
 - de mettre en œuvre les décisions de la Conférence
 - de faire annuellement rapport de l'état de la coopération et des finances de la Charte

Le Président est assisté dans ses tâches par le Délégué de la Charte.

- (4) Le Président gère les finances de la Charte et veille à leur bon usage. Il présente annuellement les comptes de la Charte à la Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs.
- (5) Le Président représente la Charte dans les manifestations publiques.

Article 6 : Le Délégué de la Charte

- (1) La Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs nomme un Délégué chargé de l'expédition des affaires relatives à l'application de la Charte. Il est nommé pour trois ans. Son mandat est renouvelable. Le Délégué doit appartenir à l'un des établissements membres et pouvoir communiquer dans les deux langues.
- (2) Les tâches du Délégué sont notamment :
- d'assister le Président de la Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs dans l'accomplissement de ses tâches
 - de coopérer avec les coordinateurs des affaires de la Charte des différents établissements
 - de préparer les recommandations et les avis de la Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs

Article 7 : Les coordinateurs des affaires de la Charte

Les établissements membres nomment chacun un coordinateur des affaires de la Charte. Les tâches du coordinateurs sont notamment :

- de coopérer avec le Délégué de la Charte
- de préparer et d'exécuter les décisions, recommandations et avis de la Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs au sein de son établissement.

- de conseiller le Président de l'établissement membre en ce qui concerne les affaires de la Charte
- d'informer les composantes et départements de l'établissement des travaux de la Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs

Article 8 : Révision des statuts (modifications et additions)

Pour modifier ou compléter les statuts de l'organisation, la majorité des 2/3 de l'effectif des membres composant la Conférence d'après les statuts est requise.

Article 9 : Durée, bien de la Charte

La durée de validité des statuts de l'organisation est celle de l'existence de la Charte. En cas de dissolution de la Charte, la Conférence des Présidents, Recteurs et Directeurs décide de l'utilisation des biens de la Charte.

Article 10 : Entrée en vigueur du statut de l'organisation

Les statuts prennent effet le lendemain de leur signature.

Trèves le 20. septembre 1990

Pour la Conférence des Présidents,
Recteurs et Directeurs

Le Président de la Charte

Gérard Druesne

Professeur Gérard Druesne
Président de l'Université de Nancy II